

ASSUJETTIS / REDEVABLES

La REOM est due par toute personne(s) et/ou tout foyer occupant ou propriétaire d'un logement :

- ➔ individuel ou collectif (résidence principale - résidence secondaire) ;
- ➔ situé dans un Parc Résidentiel de Loisirs ;
- ➔ situé dans un foyer d'hébergement pour travailleurs handicapés ;
- ➔ situé dans une Maison de retraite ;
- ➔ à l'année dans un camping et déclaré au service des déchets ménagers par le gestionnaire du camping ;
- ➔ lié à l'entreprise / conteneur commun au logement et à l'activité professionnelle à la même adresse ;
- ➔ recensé sur le fichier et/ou le rôle de taxe d'habitation

LOGEMENT(S) LOCATIF(S)

La REOM (calculée en fonction du nombre de foyers et de la catégorie des foyers) est perçue directement auprès du propriétaire (personne morale ou physique propriétaire et/ou chargée de la gestion des logements locatifs) de résidences constituées en habitat vertical ou pavillonnaire. Celui-ci est considéré comme l'usager unique du service et procède lui-même à la répartition et à la perception de la REOM auprès de(s) locataire(s) dans le cadre des charges locatives.

TARIFS / MODALITES DE CALCUL

Catégorie	Montant
Foyer personne seule - Résidence principale / logement locatif	93 €
Foyer de deux personnes et plus - Résidence principale / logement locatif	149 €
Foyer - Résidence secondaire	149 €
Foyer - Logement situé dans un parc résidentiel de loisirs	149 €
Foyer - Logement situé dans un foyer d'hébergement pour travailleurs handicapés (ESAT de PARENTY) – Foyer - logement situé en Maison de retraite (MARPA de PREURES)	50 €
Foyer - Résidence (principale ou secondaire) louée de façon occasionnelle (résidence de tourisme)	149 €
Foyer personne seule - Logement (<i>habitat mobile</i>) occupé à l'année dans un camping et déclaré au service par le gestionnaire du camping	93 €
Foyer de deux personnes et plus - Logement (<i>habitat mobile</i>) occupé à l'année dans un camping et déclaré au service par le gestionnaire du camping	149 €

RECLAMATIONS – CHANGEMENT DE SITUATION ET REGLES DU PRORATA

PRINCIPE : la REOM prend en compte la situation des redevables au 1^{er} janvier de l'année. Le redevable paie la REOM dès réception du titre exécutoire. **Toute réclamation** (changement de situation, prorata temporis, exonération..) **ne peut être adressée à la CCCH par le redevable qu'à compter du 1^{er} décembre de l'année de facturation.**

PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS DE SITUATION D'UN DELAI SUPERIEUR A 4 MOIS CONSECUTIFS / REGLES DU PRORATA

TEMPORIS : En cas de changement de situation en cours d'année (changement de la composition du foyer, déménagement...) d'un délai supérieur à **4 mois consécutifs**, le montant de la REOM est calculé au prorata par mois et est révisé à compter du 1^{er} jour du mois suivant le mois du changement de situation.

En cas d'emménagement en cours d'année, le montant de la REOM est calculé au prorata par mois et est établi à compter du 1^{er} jour du mois suivant le mois de l'emménagement.

Changement de situation	Justificatifs à produire
Erreur - contestation – modification de la composition et/ou catégorie du foyer	➔ Fiche de déclaration de changement de situation signée et visée par la Mairie ET / OU ➔ Copie de la taxe d'habitation de l'année N (le nombre de parts fiscales qui compose le foyer est indiquée sur la taxe d'habitation)
Vente d'un logement	➔ Fiche de déclaration de changement de situation signée et visée par la Mairie ET ➔ Attestation notariale de vente

MODALITES ET DELAI DE PREVENANCE : Toute réclamation doit être adressée par écrit à l'aide de la fiche de déclaration de changement de situation accompagnée des justificatifs à produire, à la CCCH à compter du 1^{er} décembre de l'année de facturation et avant le 31 mars de l'année N+1 de facturation. Seules les réclamations relatives à une erreur ou la vente du logement doivent être adressées le plus rapidement possible (dès réception du titre exécutoire).

Fiche de déclaration de changement de situation [disponible en Mairie, à la Trésorerie de Hucqueliers et à la CCCH \(téléchargeable sur le site internet\)](#)

MODALITES DE RECOUVREMENT

Le recouvrement de la REOM est assuré par la Trésorerie de Hucqueliers. Les redevables peuvent régler la REOM par :

➔ Paiement direct à la Trésorerie par tout moyen (numéraire, chèque bancaire ou postal, mandat ou virement bancaire...)

➔ Paiement par prélèvement automatique (pour les redevables ayant souscrit au contrat de prélèvement automatique semestriel ou à échéance).

Le mandat de paiement par prélèvement automatique peut être retiré ou est téléchargeable sur le site internet de la CCCH.

EXONERATIONS

Tous les foyers de la CCCH sont assujettis au paiement de la REOM et aucune exonération n'est admise sauf pour les logements vacants non équipés de bacs roulants. Par définition, un logement est réputé vacant s'il est inhabité et vide de meubles, il n'est pas soumis à la taxe d'habitation.

Justificatifs à produire

- ➔ Fiche de déclaration de changement de situation signée et visée par la Mairie
- &**
- ➔ Copie de la Lettre recommandée avec accusé réception de demande d'exonération de la Taxe d'habitation pour vacance du logement adressée à l'administration fiscale
- Ou**
- ➔ Logement recensé vacant sur le fichier de la DGFIP (conformément à l'arrêté du 16 avril 2014)
- Ou**
- ➔ Logement non recensé sur le fichier et/ou Rôle de taxe d'habitation
- Ou**
- ➔ Justificatif de fermeture des compteurs ou d'absence de consommation d'eau ou d'électricité (Copie de la facture d'électricité ou d'eau de l'année de facturation de la REOM avec une consommation à zéro)